

**AVIS D'INTERPRETATION N° 102
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

Saisine du 14 novembre 2023 - Avis du 15 décembre 2023

**De SNPEFP-CGT pour le compte du personnel enseignant de la Branche
EPI**

I - DEMANDE D'INTERPRETATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

(Cette interprétation pourra servir de base à une éventuelle conciliation. Dans cette hypothèse, vous devrez apporter la preuve d'avoir saisi l'autre partie).

Article(s) ou disposition(s) de la Convention Collective ou d'un accord de branche faisant l'objet de la demande d'interprétation.

4.4.2. Définition du temps plein de travail du personnel enseignant. - Organisation du travail modulé

a) Définition du temps plein

a.1) Cadre général

La durée annuelle a été calculée conformément aux dispositions légales, sur une année et par semaine travaillée, en soustrayant de l'ensemble des semaines théoriquement travaillées dans les entreprises du secteur 6 semaines de congés payés ainsi que 9 jours fériés. A ces jours de congés payés s'ajoutent 5 jours mobiles conventionnels ouvrés.

Soit 102 jours :

- 52 jours de repos hebdomadaire ;
- 36 jours ouvrables de congés annuels ;
- 9 jours fériés ;
- 5 jours mobiles conventionnels ouvrés.

Il reste donc 263 jours ouvrables (365 - 102) qui divisés par 6 jours par semaine donnent 43,83 semaines. D'où le décompte annuel : $43,83 \times 35$ heures = 1 534,05 heures, ramenées à 1 534 heures incluant les cours et les activités induites définies ci-dessus.

4.4.4. Enseignement préélémentaire et primaire

Le travail annuel à temps plein dans l'enseignement primaire et préélémentaire est de 1 534 heures, dont 972 heures d'activité de cours et 562 heures forfaitaires d'activités induites. Les heures d'activité de cours sont calculées sur la base maximale de 36 semaines travaillées par année scolaire et d'un horaire hebdomadaire moyen de 27 heures.

^{DS} PB ^{DS} PDE ^{DS} CG
^{DS} DG ^{DS} M

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et de conciliation

7.4.5. Régularisation

Un salarié en période de modulation dont le contrat de travail est rompu pendant cette période a droit à une rémunération de son temps réel de travail, y compris les heures supplémentaires si tel est le cas. Une régularisation aura lieu à l'occasion du solde de tout compte.

Lorsqu'un salarié n'aura pas accompli la totalité des heures de travail conventionnelles du fait de son départ de l'entreprise en cours d'année de référence, sa rémunération sera régularisée sur la base de son temps réel de travail par rapport à l'horaire annuel.

Dans l'hypothèse d'un licenciement économique, cette régularisation ne pourra être effectuée qu'au bénéfice du salarié.

Objet de votre demande et argumentation obligatoire :

Le personnel enseignant travaille selon un planning modulé (pluri-hebdomadaire) dont le temps de travail effectif est calculé selon le nombre d'heures de cours auquel s'ajoutent les activités induites forfaitairement.

Pour le personnel enseignant en primaire et secondaire, il s'agit de 27h ou 24h de cours hebdomadaire (sauf dispositions contractuelles plus favorables) sur 36 semaines de cours.

Le salaire est lissé sur 12 mois.

Un enseignant qui serait amené à mettre fin à son contrat de travail en cours d'année se voit appliquer une régularisation, soit en sa faveur soit en faveur de l'employeur.

Dans les deux exemples cités en annexe, les enseignantes en primaire ont accompli la totalité de leurs heures de cours sur les 36 semaines, l'une a quitté l'entreprise le 31 juillet 2023, l'autre le 22 août.

Pourtant, elles n'ont pas reçu la totalité de leur salaire annuel. La première n'a pas été rémunérée pour le mois d'août (2694€ brut) et pour la seconde, l'employeur a déduit une semaine de salaire soit 762,54€ brut.

Il semble que cette façon d'opérer les régularisations n'est pas conforme à l'article 7.4.5. Il est donc demandé à la CPPNIC de répondre aux questions suivantes et de préciser le mode de calcul de la régularisation dans les exemples proposés.

Questions :

1° Un enseignant qui a accompli la totalité de ses heures de cours avec les heures induites qui s'y attachent (36 semaines travaillées) et qui quitte ensuite l'établissement, a-t-il le droit de percevoir la totalité de son salaire annuel dans le cadre de la régularisation prévue à l'article 7.4.5 ?

2° De manière générale, quel est le calcul de régularisation pour un enseignant qui quitterait l'établissement au cours de l'année scolaire en n'ayant pas effectué l'ensemble de ses heures de cours ?

^{DS}
PB

^{DS}
PDE

^{DS}
CG

Nous proposons la suivante et nous demandons à la CPPNIC de confirmer ce mode de calcul :

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et de conciliation

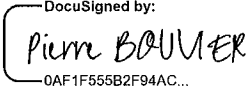
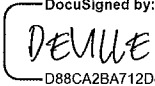
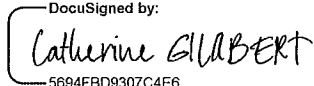
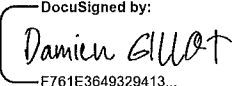
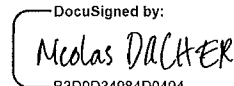
■ Nombre de semaines travaillées/ nombre total de semaines travaillables selon la convention=20,4/36 = 56,67%

Salaire annuel 26400€ * 56,67% = 14960,88€ brut

Salaire lissé effectivement touché sur 5 mois (septembre à janvier) = 11.000€ brut

L'enseignant a droit à une régularisation pour le mois de février de : 4960,88 -11000= 3960,88€ en sa faveur.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 15 décembre 2023

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
<p>La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par</p> <p>DocuSigned by:  0AF1F555B2F94AC...</p>	<p>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par</p> <p>DocuSigned by:  D88CA2BA712D452...</p>
	<p>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par</p> <p>DocuSigned by:  5694FBD9307C4E6...</p>
	<p>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par</p> <p>DocuSigned by:  F761E3649329413...</p>
	<p>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par</p> <p>DocuSigned by:  B3D0D34984D0404...</p>

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et de conciliation

Nombre de semaines de cours effectuées/36 semaines = %

Ce pourcentage correspond bien au temps réel de travail par rapport à l'activité annuelle. Il est multiplié par le salaire annuel mentionné dans le contrat de travail (salaire mensuel x 12) pour connaître le montant global du salaire dû au salarié. Il s'en suit la régularisation pour la période concernée en déduisant le salaire réellement versé pendant la période de contrat.

Exemple : Sur l'année scolaire 2022-2023, un enseignant en primaire avec un salaire mensuel de 2200€ (26400€ salaire annuel brut) a travaillé du 1 septembre 2022 au 10 février 2023, soit 20 semaines complètes et 2 jours (1 et 2 septembre)

$$\blacksquare 20,4/36 = 56,67\%$$

Salaire annuel 26400€ * 56,67% = 14960,88€ brut
Salaire lissé sur 5 mois effectivement touché = 11.000€ brut

L'enseignant a droit à une régularisation de 3960,88€ en sa faveur.

Pièces jointes (à préciser) :

Salariée 1 : (S. [REDACTED])

Solde de tout compte
Bulletin de salaire de juin 2023
Bulletin de salaire de juillet 2023

Salariée 2 : (S. [REDACTED])

Solde de tout compte
Bulletin de salaire de juillet 2023
Bulletin de salaire d'août

Réponse :

- 1) Les salariées concernées par la saisine ayant effectué la totalité de leurs heures de face à face et les activités induites correspondantes, doivent nécessairement recevoir la totalité de leur rémunération annuelle contractuelle, soit pour la 1^{ère} salariée, le salaire d'août et pour la seconde, la semaine du 22 au 31 août.
- 2) Dans le primaire et le secondaire, le personnel enseignant qui travaille selon un planning modulé (pluri-hebdomadaire) et quitte son établissement en cours d'année doit voir sa rémunération régularisée selon les modalités proposées dans le cadre de la saisine et reprises dans l'exemple ci-dessous :

Sur l'année scolaire 2022-2023, un enseignant en primaire avec un salaire mensuel de 2200€ (26400€ salaire annuel brut) a travaillé du 1 septembre 2022 au 10 février 2023, soit 20 semaines complètes et 2 jours (1 et 2 septembre)

DS
PB

DS
PDE

DS
CG

DS
DG

DS
MD